

DÉCISION SOCAN: À QUI LA NOTE ?

Bob H. Sotiriadis et Peter-Georges-Louis*

LEGER ROBIC RICHARD, Lawyers

ROBIC, Patent & Trademark Agents

Centre CDP Capital

1001 Square-Victoria - Bloc E – 8th Floor

Montreal, Quebec, Canada H2Z 2B7

Tel. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874

www.robic.ca - info@robic.com

Le 30 juin 2004, la Cour suprême du Canada (la Cour) a rendu une décision historique portant sur la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet (ISP) dans la transmission et le partage de fichiers musicaux. La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) voulait que l'on établisse une redevance payable par les ISP pour la communication, par Internet, d'œuvres musicales protégées (le Tarif 22). La Cour Suprême s'est prononcée contre toute imposition de redevances aux ISP.

La SOCAN est une société de gestion, reconnue sous la *Loi sur le droit d'auteur*, chargée d'octroyer des licences ou de percevoir des redevances pour la communication au public par télécommunication. En 1995, la SOCAN a préparé, pour homologation par la Commission du droit d'auteur, le Tarif 22 qui instituait un arrangement tarifaire requérant l'acquisition d'une licence et le paiement de redevances aux auteurs, interprètes, compositeurs et éditeurs de musique par les ISP pour tous téléchargements ou transferts d'œuvres musicales protégées. Pour sa part, l'Association canadienne de fournisseurs d'accès Internet s'est opposée à l'application du Tarif 22. Leur argument central reposait sur la nature de leurs services : les ISP ne font que fournir un accès à l'Internet et en ces termes ne fournissent aucun contenu permettant d'être tenus responsables de l'obtention d'une licence ou du paiement de redevances.

Pour la Cour, il s'agissait de déterminer le degré d'intervention des ISP, des fournisseurs de serveurs d'hébergement et des fournisseurs de contenu. La Cour a aussi statué sur la question de la contrefaçon du droit d'auteur soulevé par l'utilisation de systèmes de mémoire cache. Par ailleurs, il était

© Léger Robic Richard / Robic, 2004.

* Avocat, Bob H. Sotiriadis est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats Léger Robic Richard, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce Robic, s.e.n.c.; Peter Georges-Louis est étudiant à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec, en stage de formation auprès des mêmes cabinets. Publication 062.019F.

clair que les ISP, les fournisseurs de serveurs d'hébergement et les fournisseurs de contenu contribuaient à la communication de fichiers musicaux indépendamment du degré d'intervention.

Toutefois, la Cour a qualifié les ISP de « intermédiaires » sous la *Loi sur le droit d'auteur* et par conséquent, protégés contre toutes allégations de violation de droit d'auteur. Le rôle d'un intermédiaire est défini par le degré d'intervention de l'acteur. Lorsqu'un ISP fournit un accès Internet, il ne participe pas au transfert de fichiers entre les fournisseurs de contenu et les internautes, donc le degré d'intervention de l'ISP est minime.

Quant aux fournisseurs de serveurs d'hébergement, ils sont également protégés par la qualification d'intermédiaires, mais seulement dans la mesure où ils offrent des services d'hébergement normaux, c'est-à-dire conservation, maintenance des serveurs et surveillance de « click ». Or, au moment où les intermédiaires prennent une part active dans la communication d'une œuvre ou l'autorisation d'une telle communication, ils ne peuvent plus jouir de la protection d'intermédiaire.

Plus encore, la Cour s'est prononcée sur la territorialité de la législation canadienne, en matière de droit d'auteur, en stipulant que la loi canadienne s'étend aux fournisseurs de serveurs d'hébergement, lorsqu'ils possèdent un lien réel et substantiel avec le Canada. À prime abord, la *Loi sur le droit d'auteur* n'a aucun effet extraterritorial, d'où l'importance du lien entre le fournisseur et les internautes canadiens.

À l'égard des fournisseurs de contenu, la Cour en a conclu à leur responsabilité puisqu'ils violent véritablement et indéniablement les droits d'auteur.

De plus, la Cour s'est penchée sur le système de mémoire cache pour en conclure que celui-ci ne constituait pas une violation des droits d'auteur et était ainsi protégé par les exemptions de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le système de mémoire cache est un ensemble de parcelles d'informations stockées et mémorisées sur les serveurs du ISP permettant une transmission plus rapide entre les internautes. Pour la Cour, la mémoire cache est une cause directe du besoin imminent des internautes d'une plus grande rapidité d'exécution et d'une économie de service, tout en étant liée à l'amélioration et à l'efficacité constante de la technologie Internet.

Aujourd'hui, le phénomène du partage de fichiers musicaux se propage bien au-delà des attentes et l'industrie de la musique cherche désespérément un moyen de l'arrêter. Suite à la décision de la Cour Suprême

du Canada, il serait intéressant de voir la réaction de SOCAN face à cette nouvelle réalité juridique.

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

